
DECISION DU MAIRE

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

OBJET :
REGIE DE RECETTES CONCESSIONS
CIMETIERES – NOMINATION DU
REGISSEUR DE RECETTES et d'un
mandataire suppléant

4 – Fonction Publique
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de
la FPT

2024-48

Le Maire de Castelnaudary,

Vu la décision 2024- 47 instituant une régie de recettes Concessions Cimetières

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 février 2024

DECIDE

ARTICLE 1 – Mme SICRE Carole est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes Concessions Cimetières, dès que la présente devient exécutoire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme SICRE Carole sera remplacée par M. DECAUDAIN Jean Paul, nommé mandataire suppléant

ARTICLE 3 – Mme SICRE Carole, conformément à la réglementation en vigueur, percevra une indemnité « IFSE régie » de 120 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, en complément de la part fonction IFSE

ARTICLE 4 – M. DECAUDAIN Jean Paul, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant annuel de 12 € pour un mois de prise effective du fonctionnement de la régie, après avoir effectué un procès-verbal de remise de régie

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas encaisser des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 – La décision n°2022-99 est annulée dès que la présente devient exécutoire.

ARTICLE 10 : que la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

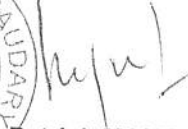
ARTICLE 11 : que la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Affaires Générales et le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Castelnaudary le 19 février 2024



Le Maire


Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 18/03/2024

Reçu en préfecture le 18/03/2024

Publié le **19 MARS 2024**



ID : 011-211100763-20240219-202448RH-AJ

Le Régisseur, Mme SICRE Carole,
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"


Le Mandataire suppléant, M. DECAUDAIN J.Paul
Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Vu pour Acceptation
